



## EXTRAIT

### Produit référentiel incendie et éléments naturels de l'UIR

(Édition du 01.01.2016)

[...]

### 3. Risques réassurés

#### 3.1 Incendie

Sont réassurés les dommages directs et indirects provenant des événements suivants :

- incendie
- fumée
- chaleur
- explosion
- foudre
- chute et atterrissage forcé d'aéronefs et d'engins spatiaux ou de parties d'aéronefs ou d'engins spatiaux, dans la mesure où le dommage ne peut pas être indemnisé par des tiers.

L'énumération ci-dessus est exhaustive. Les risques liés aux incendies sont définis dans les explications du présent produit référentiel.

Ne sont pas réassurés les dommages causés par une détérioration découlant d'une utilisation normale du feu, de la fumée ou de la chaleur, ainsi que les dommages occasionnés par des coups de bélier ou autres effets mécaniques de l'exploitation.

#### 3.2 Éléments naturels

Sont réassurés les dommages directs et indirects provoqués par :

- les ouragans
- la grêle
- les crues / inondations
- les glissements de terrain
- les chutes de pierres
- les éboulements de rochers
- les effondrements de terrain
- les avalanches
- la pression de la neige

- le glissement de la neige

L'énumération ci-dessus est exhaustive. Les risques liés aux dangers naturels sont définis dans les explications du présent produit référentiel.

Ne sont pas considérés comme des dommages dus aux éléments naturels et ne sont donc pas réassurés les dommages :

- qui ne sont pas dus à l'effet d'une force extraordinaire ou qui sont dus à une action continue, tels que pression de roches, subsidence et surrection (mouvement vertical du sol), humidité, gel, érosion ou sécheresse, de même que la pénétration de la pluie ou d'eau de fonte.
- qui étaient prévisibles et dont la survenance n'a pas été empêchée par des mesures raisonnables prises à temps, tels que les dommages résultant d'un mauvais terrain, de fondations inadaptées, d'une construction ou d'un travail défectueux ou d'un entretien insuffisant du bâtiment.

### **3.3 Risques exclus**

Ne sont pas réassurés les dommages directs et indirects provoqués par :

- les tremblements de terre
- les météorites
- les bangs supersoniques
- la modification de la structure de l'atome
- l'eau des barrages
- les événements guerriers, y compris la violation de neutralité, les troubles intérieurs
- les mesures et actions de l'armée et de la protection civile
- la contamination, sauf si elle découle d'un événement assuré

Si un dommage se produit pendant et sur les lieux d'un de ces événements, on présume par principe un lien de causalité.

[...]

\*\*\*\*\*